

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°74/2026

Nombre de

Conseillers :

en exercice :

présents :

votants :

L'an deux mille vingt six

le : cinq juin

le Conseil Municipal de la Commune de SIMIANE

COLLONGUE,

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la Mairie, sous la présidence de M. Philippe ARDHUIN, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 mai 2026

PRESENTS : MM. TOUS EXCEPTES :

OBJET :

DELIBERATION
PORTANT
ACTUALISATION
DU REGIME
INDEMNITAIRE DE
LA FILIERE
CULTURELLE –
INSTAURATION DE
L'INDEMNITE DE
SUIVI ET
D'ORIENTATION
DES ELEVES
(ISOE)

-PROCURATIONS :

- M. Patrick GARGUILO à Mme Anna GAGLIARDI
- M. Noé GUIGONET à Mme Marie-Line LEPAGE BAGATTA
- M. Paul MAISON à Mme Marina BARRESI
- M. Bernard NEDJAR à M. Robert CANAMAS
- Mme Dominique VALOIS à M. Philippe ARDHUIN

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L 714-13 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré ;

Vu le décret n° 2023-627 du 19 juillet 2023 portant création d'une part fonctionnelle au sein de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1993 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré ;

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

ou Sous-Préfecture

le :

Publié ou Notifié

le : 12/6/2026

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités ;

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

Vu la délibération du 31/03/2017 portant actualisation du régime indemnitaire applicable aux agents de la commune de Simiane-Collongue, hors RIFSEEP ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 29/05/2026.

Considérant que les professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique ne peuvent bénéficier du RIFSEEP.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Considérant les modifications apportées par le décret n°2024-641 du 27/06/2024 aux règles de maintien du régime indemnitaire en cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie.

Considérant les modifications apportées par le décret n°2023-627 du 19/07/2023 sur les modalités de revalorisation de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE).

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée d'actualiser le régime indemnitaire hors RIFSEEP de la filière culturelle.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

ARTICLE I : BENEFICIAIRES DE L'ISOE

L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) peut être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel de même niveau, à l'exception des vacataires.

ARTICLE II : INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES

Article 2-1 : Critères de versement de la part fixe de l'ISOE

La part fixe de l'ISOE est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.

Article 2-2 : Montant et modalités du versement de la part fixe de l'ISOE

Le montant annuel maximal de l'ISOE part fixe est fixé, par agent, à **2 550 euros** (arrêté ministériel du 19 juillet 2023).

Le montant de la part fixe est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

La part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves est versée mensuellement, au prorata du temps de travail.

Ainsi, les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année peuvent bénéficier de l'ISOE, au prorata de leur temps de service.

ARTICLE 2-3 : Modalités de maintien et de suspension de la part fixe de l'ISOE

Maintien de la part fixe de l'ISOE

Le versement de l'ISOE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- Congés annuels, ARTT, autorisations exceptionnelles d'absence, formation, absence syndicale ;
- Congés de maternité, paternité, ou d'adoption ;
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accidents de travail, maladie professionnelle reconnue.

Suspension de la part fixe de l'ISOE

- En cas de congé de maladie ordinaire, le versement de l'ISOE sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement de base durant les cinq premiers jours du congé de maladie ordinaire.
Au-delà du cinquième jour d'arrêt de travail, l'ISOE sera réduit de 1/30^{ème} par jour d'absence.
- En cas de temps partiel thérapeutique, le versement de l'ISOE sera calculé au prorata de la durée effective de service des agents.
- En cas de congé de longue maladie, grave maladie et longue durée, le versement de l'ISOE ne sera pas maintenu.
- En cas de grève, de suspension conservatoire, d'exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait, le versement de l'ISOE ne sera pas maintenu.

ARTICLE III : INSTAURATION DE LA PART MODULABLE DE L'INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES

Article 3-1 : Critères de versement de la part modulable de l'ISOE

La part modulable de l'ISOE est liée aux tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline...).

Le versement de la part modulable est conditionné à l'exercice effectif d'au moins l'une des missions suivantes :

- Assurer des fonctions de direction au sein de l'école de musique ;
- Assurer seul l'enseignement collectif d'une ou plusieurs disciplines musicales ;

- Assurer la direction, la conception ou la mise en œuvre de projets artistiques et musicaux collectifs (concerts d'élèves, dispositif « orchestre à l'école », etc.).

Le versement de la part modulable peut également dépendre :

- du degré d'implication et de responsabilité au sein de la structure d'enseignement ;
- de la qualification de l'enseignement artistique ;
- des contraintes liées à l'organisation et le suivi des études des élèves.

Article 3-2 : Montant et modalités du versement de la part modulable de l'ISOE

Le montant annuel maximal de l'ISOE part variable est fixé, par agent, à **1497.84 euros**, (arrêté ministérielle du 19 juillet 2023).

Le montant de la part variable est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

La part variable de l'ISOE sera versée mensuellement, pour une période déterminée par l'autorité territoriale.

La part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves est versée mensuellement au prorata du temps de travail.

Ainsi, les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année peuvent bénéficier de l'ISOE, au prorata de leur temps de service.

Article 3-3 : Modalités de maintien et de suspension de la part modulable de l'ISOE

La part modulable est liée à l'exercice effectif des fonctions. En effet, la circulaire du 23 février 1993 du ministre de l'éducation nationale indique les situations où la part modulable ne doit pas être versée.

Maintien de la part variable de l'ISOE

Le versement de l'ISOE, part variable, est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- Congés annuels, ARTT, autorisations exceptionnelles d'absence, absence syndicale ;
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accidents de travail, maladie professionnelle reconnue.

Suspension de la part variable de l'ISOE

- En cas de congé de maladie ordinaire, le versement de l'ISOE, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement de base durant les cinq premiers jours du congé de maladie ordinaire.

Au-delà du cinquième jour d'arrêt de travail, l'ISOE sera réduit de 1/30^{ème} par jour d'absence.

- En cas de temps partiel thérapeutique, le versement de l'ISOE, sera calculé au prorata de la durée effective de service des agents.
- En cas de congé de longue maladie, grave maladie et longue durée, le versement de l'ISOE, ne sera pas maintenu.
- En cas de grève, de suspension conservatoire, d'exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait, le versement de l'ISOE, ne sera pas maintenu.
- En cas de congés de maternité, paternité, ou d'adoption, le versement de l'ISOE, ne sera pas maintenu.
- En cas de congés de formation, le versement de l'ISOE ne sera pas maintenu.
- En cas de remplacement de l'agent dans l'exercice de ses fonctions du fait de son absence, le versement de l'ISOE, ne sera pas maintenu.

ARTICLE IV : CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE V : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 05/06/2026.

ARTICLES VI : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Maire,
Philippe ARDHUIN

